

**DELIBERATION N° 2000/163 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION TRIENNALE
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE ET L'ASSOCIATION «SINEMASSOCI »**

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2000

L'An deux mille, et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Pierre-Jean CASTA, Vincent CICCADA, Jules-Laurent FERRANDI, César FILIPPI, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean MOTRONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA, Marie-Jean VINCIGUERRA

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Don Pierre PIETRI
M. Alexandre ALESSANDRINI à Mme Madeleine MOZZICONACCI
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Pierre CHAUBON à M. François-Xavier MARCHIONI
M. Joseph CHIARELLI à Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI
M. Charles COLONNA à M. Camille de ROCCA SERRA
M. Laurent CROCE à M. Jean MOTRONI
Mme Marie-Thérèse GRISONI à M. Jean JALPI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI
M. Paul PATRIARCHE à M. José ROSSI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Claude BONACCORSI

M. Paul QUASTANA à Mme Mireille LANFRANCHI
 M. François TIBERI à M. Jean-Toussaint TOMA
 M. Émile ZUCCARELLI à M. Nicolas ALFONSI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre-Philippe CECCALDI, Robert FELICIAGGI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, François MOSCONI.

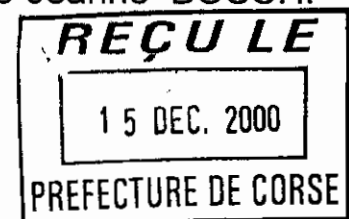
L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 00/031 du Conseil Economique, Social et Culturel du 14 novembre 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention triennale d'objectifs et de moyens entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Association «SINEMASSOCI », telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

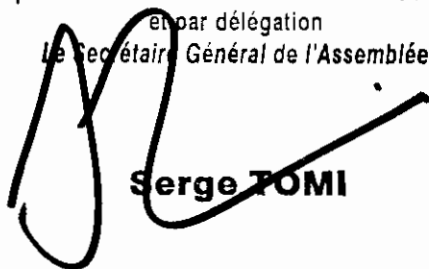
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 novembre 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

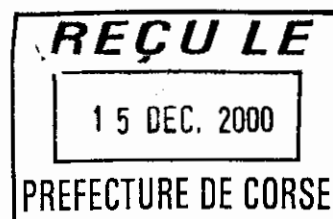
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



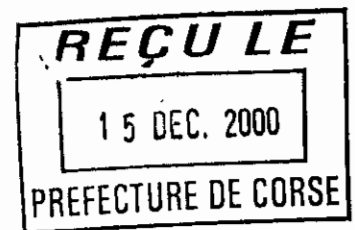
Serge TOMI



José ROSSI



ANNEXE



VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° AC en date du portant adoption du projet de convention entre la CTC et l'association "Sinemassoci"

VU les pièces constitutives du dossier,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du soutien apporté par la Collectivité Territoriale de Corse au projet de l'Association Sinemassoci.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

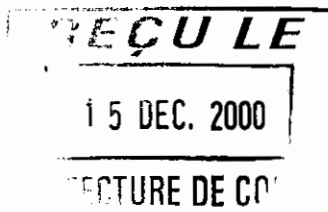
Dans le cadre de son objet statutaire, l'association entend :

- * Mettre en place des actions de formation en relation notamment avec l'Université de Corse, FR3 et la Direction de la Formation de la Collectivité Territoriale de Corse dont le détail sera fourni annuellement avec le Budget Prévisionnel.
- * Développer les formations avec les structures liées au cinéma dans l'île et notamment celles mises en place ou soutenues par la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat (Cinémathèque, Centre Méditerranéen de la Photographie, Centre des Musiques Traditionnelles, bureau d'accueil de tournages...).
- * Favoriser le développement des productions insulaires en mettant à disposition des créateurs tout un environnement cinématographique : aide à la mise en oeuvre des projets, montage des dossiers, conseils à l'écriture...
- * Mettre à disposition des créateurs, stagiaires dans le cadre d'actions de formation ou de productions audiovisuelles, le matériel technique selon un règlement qui lui est propre.
- * Contribuer à la promotion de la culture Corse à l'extérieur, notamment par les échanges internationaux (Festivals, Colloques...).

ARTICLE 3 :

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à soutenir financièrement l'activité de l'association dans le cadre du projet ci-dessus établi et selon les modalités précisées dans la présente convention.

ARTICLE 4 :



L'association s'engage :

A tenir une comptabilité présentée sous forme d'un bilan et compte de résultat, suivant la nomenclature correspondante du plan comptable national :

- Si les subventions publiques reçues dépassent 1.000.000 F, l'Association désignera en qualité de commissaire aux comptes un expert comptable ou un comptable agréé dont elle fera connaître le nom à la Collectivité Territoriale de Corse dans un délai de 3 mois après signature de la présente convention.
- L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

à adresser chaque année :

Au 1er Janvier

- Le bilan d'activité présentant les actions réalisées durant l'exercice, de manière suffisamment détaillée et explicite pour permettre d'apprécier l'adéquation aux objectifs poursuivis,
- Le programme de l'année en cours,
- Le budget prévisionnel

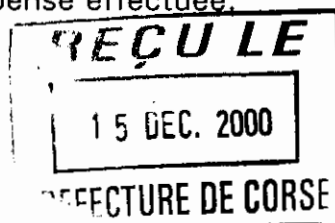
Et avant le 31 Mars

- Le compte d'exploitation et le bilan arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, approuvés par l'organe statutaire compétent de l'association, et certifiés, selon le montant des subventions publiques reçues, soit par le Président de l'association, soit par le commissaire aux comptes mentionné à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité Territoriale de Corse de la réalisation des actions retenues, et notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

- Elle tiendra notamment à la disposition des services, une comptabilité établie au jour le jour faisant apparaître la date, l'objet et le montant de chaque dépense effectuée.



ARTICLE 6 :

L'association s'engage à fournir à l'administration tous les documents susceptibles de la lier à l'Etat, à d'autres collectivités locales, à des organismes divers.

L'association s'engage à informer la Collectivité Territoriale de Corse de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds régionaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande annuelle.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans (2000-2001-2002). Une subvention annuelle sera allouée à SINEMASSOCI par la Collectivité Territoriale de Corse, qui en fixera annuellement le montant, dans le cadre de son propre budget.

A cet effet, l'Association présentera chaque année, avant le 15 octobre une demande de subvention pour l'exercice suivant, ainsi que les pièces constitutives prévues par les règlements de la Collectivité Territoriale de Corse. Cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 8 :

Pour 2000, l'aide de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation des actions retenues s'élève à 200.000 F (deux cents mille francs).

Elle est imputée au chapitre 945, article 657-450063 du Budget de la Collectivité Territoriale de Corse.

Les crédits seront versés après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, en deux versements semestriels, sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées à l'article 6 ci-dessus, sur le compte : BNP Ajaccio - N° 30004 - 01497 - 00000443865 - Clé 27.

Cette subvention n'est pas exclusive des aides pouvant être apportées par l'Outil Technique de Conseil et de Développement Culturel.

Pour l'exercice 2000, la subvention sera versée à la signature de la présente convention.



ARTICLE 9 :

Chaque année dans le courant du 3^e trimestre, les responsables de l'Association rencontreront les représentants de la Collectivité et de l'Etat pour évaluer les conditions d'application de la convention.

L'évaluation portera notamment sur les points précisés à l'article 2 ci-dessus.

En outre un bilan financier de l'application de la convention sera établi avant le 31 juillet précédant son expiration avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse et de l'Etat.

ARTICLE 10 :

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 11 : CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera réputée caduque par la dissolution éventuelle de l'association avant le 31 décembre 2002.

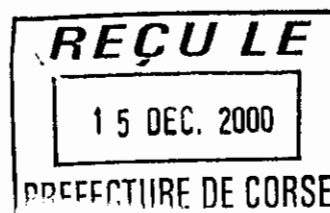
Fait à _____, le _____
En 2 exemplaires

Pour l'association,
la Présidente,

Pour la Collectivité Territoriale de Corse
Le Président du Conseil Exécutif

Noëlle VINCENSINI

Jean BAGGIONI



CONVENTION TRIENNALE

PLAN DE FINANCEMENT 2000

Année de redémarrage

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Révision matériel	60 000	Location matériel	40 000
Frais fixes	30 000	Vente Images	8 000
Assurances	20 000	Cotisations	2 000
Loyers	24 000	Manifestations	3 000
Aménagements locaux	50 000		
Achat informatique	13 000	Subventions publiques :	
Achat matériel	61 000	C.N.C.	200 000
2 emplois 1/2	220 000	C.T.C.	200 000
Formation interne	25 000	Conseil G1 H.C.	30 000
Début archives	20 000	Conseil G1 C.S.	30 000
Consommables	12 000	Communes	22 000
<u>TOTAL</u>	<u>535 000</u>		<u>535 000</u>



ANNEE 2000 (redémarrage)

_ Révision complète du matériel (image son montage)	60 000
_ Assurances	20 000
_ Frais fixes de fonctionnement	30 000
_ Loyer locaux (mairie Corti)	24 000
_ Aménagements des locaux	50 000
ACHATS	
Armoires	12 000
Etagères	15 000
Porte blindée	8 000
Alarme	15 000
_ Achat matériel informatique	13 000
_ Achat matériel complémentaire	61 000
-1 H.M.I	30 000
-1 Blonde	10 000
-1 Fresnel	8 000
-Filtres gélatines	5 000
-Réflecteurs	8 000
_ Création 2 emplois mi-temps	220 000
_ Formation interne	25 000
_ Début tournage Archives	20 000
_ Consommables (cables, ampoules)	12 000

TOTAL 535 000

REÇU LE

15 DEC. 2000

PREFECTURE DE CORSE